

VEIGY-FONCENEX



Décision municipale

du 14 novembre 2022

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

REGIE de recettes
Parking de la Douane

Modification de la régie de
recettes du
Parking de la Douane

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/57 en date du 24 juin 2016, décidant de rendre le stationnement payant pour les deux parkings de la douane et fixant la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire de Veigy-Foncenex,

Vu la décision DEC_20216_088 du 15 novembre 2016, portant création d'une régie de recettes des droits de stationnement des deux parkings de la douane,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2022,

DECIDE

Article 1 - Il est institué depuis le 15 novembre 2016 une régie de recettes auprès de la commune de Veigy-Foncenex pour les droits de stationnement des deux parkings de la Douane.

Article 2 - Cette régie est installée à SAGS – Parking Atrium – 4 avenue des Contamines – 74160 Saint Julien en Genevois.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits provenant des droits de stationnement des parkings.

Article 5 - Les recettes visées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire en euros
- Carte bancaire
- Virement
- Paiement par internet.

Article 6 - Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du service épargne de la DDFIP74.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros), dont 3 000 € (trois mille euros) en numéraire,

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse **au minimum une fois par mois** et obligatoirement :

- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au 31 décembre de chaque année.

Article 9 - Le régisseur versera auprès des services financiers de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la législation en vigueur.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

14 NOV. 2022

Affiché, publié, ou notifié le :

14 NOV. 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD

